

Culture, commerce et numérique

La culture, grande absente ou objectif discret de l'agenda post-2015?

Volume 9, numéro 8, octobre 2014

Résumé analytique

Ce numéro aborde plusieurs questions qui se situent actuellement au cœur de la gouvernance mondiale des industries culturelles. En premier lieu, nous analysons le débat international relatif à l'inclusion de la culture dans les objectifs de l'agenda du développement durable post-2015, les initiatives récentes, ainsi que les rapports de force actuels. En deuxième lieu, nous mettons en lumière le texte officiel de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, ses dispositions relatives au traitement des industries culturelles et des services audiovisuels, en se concentrant sur les implications de la nouvelle approche de l'exemption culturelle adoptée par les négociateurs commerciaux. En troisième lieu, nous présentons les dernières initiatives du président de la Motion Picture Association of America (MPAA), Christopher Dodd, qui a récemment insisté sur l'importance du respect des traités internationaux relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans le cadre de la lutte contre le piratage numérique et physique. En quatrième lieu, nous mettons l'accent sur la Déclaration préliminaire des droits de l'homme numérique que l'organisation du Forum d'Avignon entend promouvoir au sein des instances internationales - plus spécifiquement l'UNESCO - et inclure dans la Convention sur la diversité des expressions culturelles.

Bonne lecture.

Table des matières

La culture, grande absente ou objectif discret de l'agenda post-2015?	2
AECG et industries culturelles : entre avancement positif et risques potentiels.....	4
MPAA en faveur de la protection de la créativité via le respect du droit international.....	6
Vers une déclaration des droits de l'homme numérique	7
La nouvelle Commission européenne, sujet d'inquiétude pour les Coalitions pour la diversité culturelle?	9
La place des femmes dans la production cinématographique européenne	10

La culture, grande absente ou objectif discret de l'agenda post-2015?

La 69^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies a eu lieu à New York fin septembre 2014. Dans sa déclaration, le Président de l'Assemblée a souligné que cette Assemblée constitue « une occasion historique d'établir un programme de développement pour l'après-2015 qui soit transformateur, qui apporte des résultats tangibles dans le combat contre la pauvreté et qui permette d'améliorer la vie des populations mondiales ». En ce sens, le thème du débat général de l'Assemblée de cette année s'intitule « Réaliser et mettre en œuvre un programme transformateur de développement pour l'après-2015 ».

Alors que les négociations relatives à la consolidation finale de l'agenda post-2015 seront longues et âpres, le document final du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable nous révèle déjà les orientations de l'agenda. Notons que les sessions du Groupe de travail ouvert se sont conclues en juillet 2014 avec une proposition d'objectifs de développement durables soumise aux États membres. Le Groupe de travail a été établi en janvier 2013 et il est composé de 30 États membres, divisés en cinq sous-groupes géographiques : le groupe d'Afrique avec sept membres, le groupe d'Amérique latine et des Caraïbes avec six membres, le groupe d'Europe de l'Est avec cinq membres, le groupe d'Asie-Pacifique avec sept membres, ainsi que le groupe d'Europe de l'Ouest et d'autres pays avec cinq membres. Dans ses travaux, le Groupe sur les objectifs de développement durable a tenu compte des propositions d'un grand nombre d'acteurs impliqués issus du secteur privé, de la société civile et des communautés scientifiques.

Dans le document final du Groupe, la culture n'apparaît pas parmi les 17 objectifs du développement durable, alors que le document inclut un grand nombre de domaines et d'enjeux, tels que la sécurité alimentaire, l'agriculture durable, l'éducation, l'égalité des sexes, les services énergétiques fiables, l'industrialisation

durable, la conservation des ressources marines, les modes de consommation durables, le changement climatique. Néanmoins, le terme « culture » apparaît cinq fois dans le document final du Groupe : a) page 2 et point 9, le document final mentionne que les participants de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont reconnu la diversité naturelle et culturelle de par le monde et ils ont reconnu que toutes les cultures et civilisations peuvent contribuer au développement durable ; b) page 9 et point 4.7 relatif au renforcement d'une éducation inclusive et équitable, le document final affirme que jusqu'à 2030, il s'agira de promouvoir le développement durable « par l'éducation en faveur de la reconnaissance de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable » ; c) pages 12 et 15, points 8.9 et 12(b), le

Le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable prétend structurer le débat relatif au programme de développement pour l'après-2015 et constituer une structure de base dont une partie considérable des propositions demeureront dans l'agenda final. En d'autres termes, le document final agit comme un outil intégrateur des différentes conceptions sur l'agenda post-2015 et comme une feuille de route qui orientera les négociations et mettra en place les éléments essentiels à la tenue de l'agenda.

document final souligne l'importance « de développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux » ; d) page 14 et point 11.4 relatif à l'importance des villes dans la promotion du développement durable, il s'agit de se concentrer sur « le renforcement des efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine naturel et culturel mondial ».

Soulignons que les États membres demeurent en principe totalement libres de modifier les propositions du Groupe de travail ouvert ou de les rejeter pour repartir sur une autre base de réflexion. Cependant, il paraît évident que le document final sur les objectifs de développement durable prétend structurer le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 et constituer une structure de base dont une partie considérable des propositions demeureront dans l'agenda final. En d'autres termes, le document final agit comme un outil intégrateur des différentes conceptions sur l'agenda post-2015 et comme une feuille de route qui orientera les négociations et mettra en place les éléments essentiels à la tenue de l'agenda.

Par ailleurs, la réunion d'évaluation de haut niveau du programme de développement pour l'après-2015 du Président de l'Assemblée générale s'est tenue du 11 au 12 septembre 2014. Parmi les participants, nous retrouvons le président du Conseil économique et social des Nations Unies, le directeur exécutif de l'ONU Femmes, l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le directeur général du programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le vice-président d'Unilever. D'après le résumé de la réunion, il y a des points de vue divergents sur les étapes à poursuivre. Pour certains participants, il est important de réduire le nombre d'objectifs ou donner davantage d'attention sur des questions telles que la promotion des sociétés pacifiques, les droits de l'homme, l'accès à la justice et l'égalité des sexes. D'autres ont exprimé leurs inquiétudes concernant la mise en œuvre efficace d'un grand nombre de « *stand alone* » objectifs.

Une étape significative dans la construction de l'agenda post-2015 sera la remise du Rapport de synthèse du Secrétaire général attendue d'ici fin 2014. Ce rapport sera présenté aux États membres pour préparer le terrain des négociations précédant le Sommet de septembre 2015, où les États membres vont adopter le programme de développement pour l'après-2015.

Sources : « Introduction to the Proposal of the Open Working Group for Sustainable Development Goals », 19 juillet 2014, URL : <http://sustainabledevelopment.un.org/focussdgs.html> ; High-level Stocktaking Event on the Post-2015 Development Agenda, 11-12 septembre 2014, URL : <http://www.un.org/en/ga/president/68/settingthestage/8stocktaking.shtml>.

AECG et industries culturelles : entre avancement positif et risques potentiels

Le 26 septembre 2014, le Canada et l'Union européenne (UE) ont entériné leur accord de libre-échange à Ottawa lors d'un sommet entre les deux partenaires, saluant ainsi la fin des négociations de l'AECG (Accord économique et commercial global) qui ont duré près de cinq ans. La pierre d'achoppement de l'accord concerne actuellement la mise en place de tribunaux d'arbitrage supranationaux, des instances indépendantes auxquelles les entreprises peuvent recourir pour attaquer des États qui menaceraient leurs investissements. Selon le vice-président de la Commission du commerce international au Parlement européen, Yannick Jadot, « le recours possible à ce tribunal est une véritable machine à empêcher les États de réguler, sur la santé, l'environnement, le social ou l'économie ». En plus, pour un grand nombre de députés, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends investisseurs-États, appelé ISDS en anglais, est un signe de l'inclusion d'un tel mécanisme dans le partenariat transatlantique entre l'UE et les États-Unis, appelé Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) en anglais. De son côté, Maria Arena, eurodéputée social-démocrate, a déclaré : « soyons très vigilants : tout ce qui sera accepté dans l'AECG risque de créer un précédent pour les Américains dans le cadre du TTIP ». Soulignons que l'accord est censé passer par de nombreuses étapes de validation avant d'entrer en vigueur. Du côté européen, l'accord devra être approuvé par les 28 chefs d'État et de gouvernement du Conseil européen, puis par le Parlement européen, avant d'être validé par les parlements nationaux.

Dans le préambule de l'accord, les deux partenaires affirment « les engagements qu'ils ont contractés » en vertu de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles et ils reconnaissent que « leurs États ont le droit de maintenir, d'établir et de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles et de préserver leur identité culturelle, y compris par le recours à des mesures de réglementation et de soutien financier ».

Comme le révèle le texte de l'accord, une exemption des services audiovisuels et des industries culturelles est demandée dans chacun des chapitres de l'Accord où les deux partenaires ont des politiques culturelles et des mesures de soutien à la culture à protéger. Ainsi, dans le chapitre 9, à l'article 7 intitulé « Subventions et soutien gouvernemental exclus-Culture », les deux partenaires stipulent qu'« aucune disposition du présent accord ne s'applique aux subventions ou au soutien gouvernemental aux services audiovisuels dans le cas de l'UE et aux industries culturelles dans le cas du Canada ».

En plus, dans le chapitre sur l'« Investissement », le texte mentionne qu'« en ce qui concerne l'UE, la section sur l'Établissement d'investissement et la section sur le Traitement non discriminatoire ne s'appliquent pas aux mesures liées aux services audiovisuels », alors qu'en ce qui concerne le Canada, les deux sections « ne s'appliquent pas aux mesures liées aux industries culturelles ». En outre, dans le chapitre 11 sur le commerce transfrontalier des services, les deux partenaires affirment que « le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant les services audiovisuels, en ce qui concerne l'Union européenne et les industries culturelles, en ce qui concerne le

Canada ». Dans le même sens, nous retrouvons une exemption des services audiovisuels et des industries culturelles au chapitre 14 sur la réglementation intérieure.

Dans le chapitre 32 intitulé « Exceptions », les deux partenaires s'entendent que les industries culturelles renvoient aux « personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, sauf qu'il s'agit uniquement de l'impression et de la composition de ces publications ; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films et d'enregistrements vidéo ; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ; d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine ; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodiffuseur et tout service de réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

Enfin, dans le même chapitre, à l'article X.08 intitulé « Industries culturelles », « les parties « réitèrent les exceptions s'appliquant à la culture selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes des chapitres X, Y et Z (Commerce transfrontalier des services, réglementation intérieure, marchés publics, investissement, subventions) ».

L'inclusion de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans le texte d'un accord de libre-échange entend construire des passerelles entre le droit international de la culture et le droit international du commerce, s'inspirant d'une pratique beaucoup plus répandue dans le droit international de l'environnement. Il est révélateur que les questions environnementales soient traitées dans le cadre d'un chapitre distinct dans le texte de l'accord intitulé « Commerce et environnement », une pratique qui pourrait aussi être mise en place dans l'avenir pour la culture.

Comme on l'a déjà souligné dans des numéros précédents de la Chronique, l'inclusion de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC) dans le texte d'un accord de libre-échange entend construire des passerelles entre le droit international de la culture et le droit international du commerce, s'inspirant d'une pratique beaucoup plus répandue dans le droit international de l'environnement. Il est révélateur que les questions environnementales soient traitées dans le cadre d'un chapitre distinct dans le

texte de l'AECG intitulé « Commerce et environnement », une pratique qui pourrait aussi être mise en place dans l'avenir pour la culture.

L'inclusion de références explicites à la CDEC et à la légitimité de l'intervention publique en matière de culture est une évolution positive en faveur d'une promotion de plus en plus dynamique des principes de la CDEC auprès des instances internationales et régionales, ainsi que des États. Elle semble être un avancement pour le renforcement du droit international de la culture, la reconnaissance de la CDEC et la prise en compte du développement culturel des sociétés dans les accords commerciaux.

Toutefois, l'approche « chapitre par chapitre » adoptée par les négociateurs de l'accord entre l'UE et le Canada risque de susciter de fortes inquiétudes si elle est appliquée dans l'accord entre l'UE et les États-Unis, dans la mesure où la priorité majeure de ces derniers reste l'inclusion des services culturels numériques dans l'agenda des négociations commerciales (services de vidéo sur demande, télévision de rattrapage).

Une telle approche nécessite une expertise très ciblée concernant les secteurs dans lesquels les négociateurs commerciaux demanderont une exemption des industries culturelles. Le risque consiste à « oublier » certains domaines culturels suite à la pression des négociateurs commerciaux et à négliger des secteurs qui pourraient être très importants dans l'avenir suite à l'arrivée des nouvelles technologies (par exemple, commerce électronique).

Ainsi, la nouvelle approche suppose que les engagements contractés touchent les activités liées aux industries culturelles et ensuite les négociateurs inscrivent une exemption culturelle « chapitre par chapitre » dans des secteurs spécifiques. Le problème reste que les secteurs pour lesquels les négociateurs n'inscrivent pas une exemption culturelle seront couverts par des engagements de libéralisation touchant les industries culturelles. Dans la mesure où ce type d'accord est conclu par des négociateurs à vocation économique, imbus de considérations commerciales, il est aussi nécessaire de mettre en place des équipes de négociation sensibles aux préoccupations propres du secteur culturel.

Sources : « Texte de l'AECG consolidé », URL : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra> ; « Feu vert à l'accord commercial UE-Canada », *Le Figaro*, 26 septembre 2014 ; « L'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada suscite des réserves », *Le Monde*, 25 septembre 2014 ; « L'exemption culturelle sera de plus en plus difficile à défendre », *Le Devoir*, 24 octobre 2013.

MPAA en faveur de la protection de la créativité via le respect du droit international

Lors d'un forum mondial sur la propriété intellectuelle organisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Chengdu (Chine) mi-septembre, Christopher Dodd, le président de la Motion Picture Association of America (MPAA) s'est concentré sur la protection de la créativité et des contenus. Devant un auditoire de 200 invités, le président de la MPAA a déclaré que la Chine doit faire davantage d'efforts pour protéger les contenus créatifs, en mentionnant que la Chine a déjà mis en place des réformes pour le développement de ses industries relevant des droits de propriété intellectuelle, telles que la télévision, le cinéma, les logiciels informatiques, etc.

Christopher Dodd a également insisté sur l'importance et l'impact du traité international de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles concernant la régulation efficace des droits de propriété intellectuelle dans le secteur audiovisuel et a félicité l'OMPI pour ses efforts en faveur de la promotion de ce traité auprès des gouvernements nationaux, soulignant que « le système du *copyright* reste la force vive des industries du film et de la télévision ».

Notons que le traité de Beijing a été adopté le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le traité vise à consolider les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs œuvres audiovisuelles, telles que les films, les séries télévisées ou les comédies musicales. Il entrera en vigueur lorsque 30 ratifications ou adhésions auront été présentées à l'OMPI. La Chine a ratifié le traité le 9 juillet 2014 et elle est devenue la cinquième partie

contractante du traité. Toutefois, elle a pris certaines réserves concernant sa mise en œuvre : « la République populaire de Chine ne sera pas liée par les articles 11.1 et 2 du Traité de Beijing ». Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 traitent du droit de radiodiffusion et de communication au public. Ainsi, le premier paragraphe affirme que « les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, alors que le deuxième paragraphe mentionne que « les Parties contractantes peuvent déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elles prévoient, en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'alinéa 1, un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Les Parties contractantes peuvent également déclarer qu'elles prévoient dans leur législation des conditions d'exercice du droit à rémunération équitable ».

Rappelons que si 71 membres de l'OMPI, dont la France, les États-Unis, l'Union européenne, le Mexique, l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne, ont signé le traité, jusqu'à présent ce dernier n'a été ratifié que par cinq pays : le Japon, la Chine, la République arabe syrienne, la Slovaquie et le Botswana.

De son côté, au cours des assemblées tenues du 22 au 30 septembre 2014 à Genève, le directeur général de l'OMPI, Francis Gurry, a invité tous les États membres à transformer les efforts déployés en vue de la conclusion du traité de Beijing et du traité de Marrakech « en adhésion qui permettront leur entrée en vigueur, convertissant ainsi leur potentiel en avantages concrets pour les acteurs et les déficients visuels ».

Enfin, soulignons que le traité de Marrakech vise à faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Alors que le traité a déjà été signé par un grand nombre de pays, tels que les États-Unis, l'Allemagne, l'Australie, l'Argentine, la France, la Chine, l'Iran, le Mexique, le Royaume-Uni, l'Union européenne, ainsi que la Corée du Sud et la Corée du Nord, il n'est pas encore en vigueur, car il n'a ratifié jusqu'ici que par l'Inde le 24 juin 2014.

Sources : « MPAA Chairman & CEO Chris Dodd Calls for Focus on Creativity and Content Protection at WIPO Conference in Chengdu », *News Release*, 17 septembre 2014, URL : <http://www.mpaa.org/wp-content/uploads/2014/09/MPAA-Chairman-and-CEO-Chris-Dodd-Calls-for-Focus-on-Creativity-and-Content-Protection-at-WIPO-Conference-in-Chengdu.pdf> ; Site de l'OMPI, Assemblées des États membres de l'OMPI, cinquante-quatrième série de réunions, 22-30 septembre 2014, URL : http://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2014/a_54/ ; Texte du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, URL : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/>.

Vers une déclaration des droits de l'homme numérique

Le Forum d'Avignon, laboratoire d'idées au service de la culture et de son dialogue avec le monde économique, a organisé le premier forum culturel 100 % *Data* à Paris le 19 septembre 2014. Les objectifs du forum étaient de débattre des enjeux culturels des données personnelles, découvrir des projets et des expériences artistiques et créatives

dans « le Village des données culturelles », ainsi que d'apporter une dimension culturelle aux enjeux du « *big data* ». Le Forum s'est divisé en quatre sessions : a) La donnée culturelle, c'est moi ; b) L'ouverture des données culturelles, facteur de croissance? ; c) Entreprises : quand la culture de la donnée devient un avantage concurrentiel ; d) La *smart city* ou comment le partage de données contribue à mieux vivre notre quotidien urbain.

À l'issue du Forum, les participants ont publié une Déclaration préliminaire des droits de l'homme numérique que le Forum souhaite présenter auprès des instances internationales. La Déclaration affirme que « les données personnelles en particulier numériques de tout être humain traduisent ses valeurs culturelles et sa vie privée et elles ne peuvent être réduites à une marchandise », en mentionnant que « les utilisateurs de données personnelles, quel que soit leur niveau de responsabilité, États, collectivités publiques et privées, entreprises et individus, doivent faire preuve d'une totale transparence dans la collecte et l'usage des données de tout être humain et en faciliter l'accès de chacun, la traçabilité, la confidentialité et la sécurisation ». En plus, la Déclaration préliminaire reconnaît que « la coopération de la société civile et des entreprises est nécessaire pour replacer l'être humain au cœur d'une société de confiance aidée par une utilisation raisonnable des données personnelles produites et déduites ».

La Déclaration compte déjà plus de 150 signataires, dont Arjun Appadurai, anthropologue et sociologue indien; Francis Balle, professeur des sciences politiques de l'Université Paris II; Pierre Lescure, président du Festival de Cannes; Ezra Suleiman, professeur de science politique de l'Université Princeton; ainsi que David Thorsby, économiste australien.

L'organisation du Forum souligne explicitement que les données personnelles culturelles devraient être définies dans les textes internationaux, notamment pour préserver la diversité. En ce sens, l'organisation du Forum vise à construire un consensus au cœur des agendas des instances internationales : d'un côté, européennes, avec la discussion sur le Règlement sur la protection des données personnelles (en remplacement de la Directive sur la protection des données) ; d'un autre, onusiennes, pour les 10 ans de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, sous la forme d'un « Projet de déclaration des droits de l'homme numérique ».

En ce sens, l'organisation du Forum affirme que « l'UNESCO a clairement une partition éthique et universelle à jouer dans l'encadrement des données personnelles dans le respect de la dignité humaine et de la diversité culturelle. Cette dynamique complètera la Convention sur la diversité culturelle de 2005 d'un volet numérique qui stipulerait que les données personnelles, reflet des identités culturelles, ne sont pas des marchandises comme les autres ».

Sources : « Pour une Déclaration préliminaire des droits de l'homme numériques », URL : <http://www.ddhn.org/index.php>; Site du Forum d'Avignon à Paris, URL : <http://www.forum-avignon.org/fr/forum-d-avignon-paris>.

La nouvelle Commission européenne, sujet d'inquiétude pour les Coalitions pour la diversité culturelle?

Dans le cadre des auditions par le Parlement européen des nouveaux commissaires européens, les Coalitions européennes pour la diversité culturelle demandent plus de clarifications sur la feuille de route de la prochaine Commission européenne concernant les questions de la création, de la culture et du droit d'auteur.

Plus spécifiquement, les Coalitions soulignent quatre principes-clés que les commissaires au Numérique, à la Culture et au Commerce devraient respecter : a) assurer le respect et la mise en œuvre de la Convention de 2005 à l'échelle des États membres et de l'Union européenne ; b) sauvegarder l'exception culturelle dans le cadre des négociations commerciales engagées par l'Union européenne ; c) moderniser le financement de la création, la fiscalité culturelle et la réglementation audiovisuelle pour tenir compte du numérique et y intégrer les géants de l'Internet ; d) rompre avec les pratiques de la Commission Barroso et ses interprétations extensives du droit de la concurrence afin de laisser les États développer librement leurs politiques de soutien à la diversité culturelle.

En plus, surprises par les propos du nouveau commissaire au numérique qui a déclaré qu'il faudrait « briser les barrières nationales en matière de réglementation du droit d'auteur », les Coalitions rappellent « la nécessité de rechercher un juste équilibre, permettant l'accès aux œuvres, sans nier ni affaiblir les droits légitimes des créateurs sur leurs œuvres, garants de la création de demain ».

Notons que le nouveau commissaire à l'Économie numérique et Société est l'allemand Gunther Oettinger. Selon sa note biographique, le nouveau commissaire est un proche de la chancelière Angela Merkel, ancien commissaire à l'Énergie sous José Manuel Barroso et expert-comptable de profession ; le nouveau commissaire à l'Éducation, Culture et Jeunesse est le hongrois Tibor Navracsics, proche du premier ministre Viktor Orban et ancien ministre de l'Administration publique et de la Justice. Sous sa houlette, la justice hongroise a été réformée et la cour constitutionnelle a vu ses compétences réduites ; le nouveau commissaire au Marché numérique est l'estonien Andrus Ansip, premier ministre d'Estonie de 2005 à 2014 et ancien ministre des Affaires économiques et des Communications ; enfin, la suédoise Cecilia Malmström a été nommée commissaire au Commerce et elle sera surtout chargée des négociations commerciales entre les États-Unis et l'UE pour un Partenariat transatlantique.

Sources : Coalitions européennes pour la diversité culturelle, « Les CEDC demandent des éclaircissements et des garanties sur l'avenir de la culture en Europe », *Communiqué de presse*, 23 septembre 2014, URL : http://www.coalitionfrancaise.org/wp-content/uploads/2014/09/2014_09_23_CP-PR-les-CEDC-demandent-des-%C3%A9claircissements-et-des-garanties-sur-lavenir-de-la-culture-en-Europe.pdf.

La place des femmes dans la production cinématographique européenne

Le dernier rapport de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est intitulé « *Female Directors in European Film Productions. State of Play and Evolution between 2003 and 2012* ». Il présente une analyse paneuropéenne des films réalisés par des femmes, prenant en considération 9 072 films européens produits et distribués en salle entre 2003 et 2012, qui représentent 3,2 milliards d'entrées en Europe. Le rapport est divisé en trois sections : dans la première, l'état des lieux est présenté et la méthodologie du rapport est décrite ; dans la deuxième, le marché européen de la production est examiné comme un ensemble ; dans la troisième, chaque pays est analysé indépendamment, en se concentrant sur les réalités nationales.

Selon le rapport, à peine 16,3 % des films produits entre 2003 et 2012 ont été réalisés par des femmes. Ce pourcentage est encore plus faible lorsqu'il s'agit des entrées, les films européens réalisés par des femmes représentant 8,9 % du total des entrées en Europe au cours de la même période. En plus, 26,3 % des films réalisés par des femmes ont bénéficié d'un certain niveau d'investissements étrangers, contre 28 % des films réalisés par des hommes. Cependant, 41,7 % des entrées pour les films réalisés par des femmes (119,12 millions d'entrées) viennent de films en coproduction, tandis que c'est 46,9 % des entrées pour les films réalisés par des hommes (1 384,5 millions d'entrées).

Enfin, selon le rapport, ce sont notamment les pays de taille moyenne qui ont les volumes de production et les niveaux de fréquentation les plus élevés pour les films réalisés par des femmes. Aux Pays-Bas, plus de 25 % des films produits entre 2003 et 2012 ont été réalisés par des femmes, avec une part de marché à plus de 15 %. En Finlande, en Suède, en Autriche, en Norvège et en France, plus de 20 % des films produits au cours de cette période ont été réalisés par des femmes, avec une part de marché à plus de 10 %. En outre, au Danemark, environ 19 % des films produits ont été réalisés par des femmes, enregistrant une part de marché à 18 %. Toutefois, le rapport souligne que la part des films produits ou celle des entrées des films réalisés par des femmes dans la plupart des grands pays de production est inférieure à la moyenne européenne dans son ensemble.

Sources : Observatoire européen de l'audiovisuel, « Entre 2003 et 2012, à peine 16,3 % des films européens ont été réalisés par des femmes », *Communiqué de presse*, 18 septembre 2014.

Direction

Gilbert Gagné,

chercheur au CEIM
et directeur du Groupe de recherche
sur l'intégration continentale (GRIC).

Rédaction

Antonios Vlassis,

chargé de recherches-FNRS (Université de Liège) et
membre au CEIM.

Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

[Lisez toutes les chroniques](#) 



Organisation internationale de la francophonie

Administration et coopération :

19-21 avenue Bosquet
75007 Paris (France)

Téléphone : (33) 1 44 37 33 00

Télécopieur : (33) 1 45 79 14 98

Site web : www.francophonie.org

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : ceim@uqam.ca

Site web : www.ceim.uqam.ca



La Chronique *Culture, commerce et numérique* est réalisée par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation pour l'Organisation internationale de la Francophonie.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce bulletin demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de l'Organisation internationale de la Francophonie.